

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 60 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 217 du 2 mai 1950 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 389).*
- Ordonnance Souveraine n° 218 du 2 mai 1950 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 390).*
- Ordonnance Souveraine n° 237 du 27 mai 1950 portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 390).*
- Ordonnance Souveraine n° 238 du 5 Juin 1950 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 390).*
- Erratum au « Journal de Monaco » n° 4833 du 22 mai 1950 (p. 391).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 50-82 du 31 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme monégasque des Grands Magasins Sigrand et C<sup>ie</sup> » (p. 391).*
- Arrêté Ministériel n° 50-83 du 2 Juin 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria » (p. 391).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement

Locaux vacants (p. 392).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 392 à 404)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 217 du 2 mai 1950 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Conféré et Conférons par les Présentes :**

A M. Vincent Auriol, Président de la République Française, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'État,*

*Le Président du Conseil d'État,*

**LONCLE DE FORVILLE**

*Ordonnance Souveraine n° 218 du 2 mai 1950 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

**Grands-Officiers :**

MM. le Général d'Armée René Chouteau, Gouverneur Militaire de Paris, Membre du Conseil Supérieur de la Guerre;

le Général de Division Paul Grossin, Secrétaire Général Militaire de la Présidence de la République Française;

Jean Forgeot, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française;

Jacques Dumaine, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole au Ministère Français des Affaires Étrangères;

**Commandeurs :**

MM. Paul Auriol, Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République Française;

Jacques Kosciusko, Directeur du Cabinet de S. Exc. le Président de la République Française;

le Général de Brigade André Campana, Secrétaire Général Militaire Adjoint de la Présidence de la République Française.

**Officier :**

M. le Chef de Bataillon Marc Audoui, Commandant Militaire du Palais de l'Élysée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'État,*  
*Le Président du Conseil d'État,*  
LONCLÉ DE FORVILLE.

*Ordonnance Souveraine n° 237 du 27 mai 1950 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pasquier Charles, Pierre, né le 25 mars 1893 à Nice, et par la dame Flandrin Lucie, Jeanne, Marie, née à la Turbie (A.-M.) le 8 octobre 1900, ayant pour objet d'acquérir la qualité de Monégasque par naturalisation;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Charles, Pierre Pasquier et la dame Lucie, Jeanne, Marie Flandrin, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et de toutes les prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'État,*  
*Le Président du Conseil d'État,*  
LONCLÉ DE FORVILLE.

*Ordonnance Souveraine n° 238 du 5 juin 1950 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Session Ordinaire du Conseil National ouverte le 22 mai 1950 est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État,  
LONCLE DE FORVILLE.

Erratum au « Journal de Monaco », n° 4833 du 22 mai 1950.

Page 357 — 2<sup>me</sup> colonne.

Ordonnance n° 225 du 6 mai 1950 accordant la naturalisation monégasque :

au lieu de :

..... et par la dame Berlato Joséphine, Pauline-Angèle, née à Nice le 8 février 1894, .....

lire :

..... et par la dame Berlato Joséphine, Pauline, Angèle, née à Monaco le 8 février 1894, .....

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 50-82 du 31 mai 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme monégasque des Grands Magasins Sigrand et C<sup>ie</sup> ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et C<sup>ie</sup> » présentée par M. Jacques, Pierre, Gaston François-Sigrand, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 76, rue Charles Laffitte et M. Jean-Baptiste Pianhot, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, Notaire à Monaco, le 24 mars 1950 contenant les statuts de ladite Société, au capital de Trois Millions (3.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Trois Mille (3.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1950;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand et C<sup>ie</sup> » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mars 1950.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 50-83 du 2 juin 1950 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria », présentée par M. Gildo Pastor, entrepreneur de travaux publics, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le 18 janvier 1950, contenant les Statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs, divisé en Deux Cents (200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1950;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1950.

##### ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942;

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### SERVICE DU LOGEMENT

##### Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
41, boul. du Jardin Exotique... ..	2 pièces, cuisine	11 juin 1950
18, av. de Fontvieille	2 pièces, cuisine	15 juin 1950
48, boul. d'Italie ...	4 pièces, cuisine salle de bains	15 juin 1950
15, boul. Princesse-Charlotte ... ..	7, pièces, cuisine salle de bains	20 Juin 1950
4, chem. de la Turbie	3 pièces, cuisine,	22 Juin 1950

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un arrêt de défaut rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1950;

Entre la dame Erminie ARNALDI, épouse Dellerba, commerçante à Monaco, rue des Violettes, domiciliée 3, avenue du Berceau à Monte-Carlo,

Et le sieur Albert DELLERBA, sans profession, demeurant 5, rue du Marché à Beausoleil;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Dellerba-ARNALDI, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec « toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 juin 1950.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNÈS.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1950,

Entre le sieur Michel AUREGLIA, Receveur Secrétaire à la Direction des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant, 4, avenue de la Costa à Monte-Carlo,

Et la dame Olga TERRANEO, épouse du sieur Michel Auréglià, ayant demeuré à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Michel Auréglià et la dame Olga Terraneo, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 7 juin 1950,

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 22 mars 1950, M. Joseph-Bernardin VERUTTI, commerçant, domicilié à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne et résidant actuellement à la Turbie, a cédé à M. Amédée-Antoine-Paul BIANCHERI, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 1950.

*Signé:* A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 9 décembre 1949, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Simone, Georgette KELMAN, sans profession, épouse de M. Marcel JANTON, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 11 bis, rue Poussin, à Paris, a acquis de M<sup>me</sup> Rose GUYONNET, sans profession, épouse de M. Louis SELLIER, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 8, boulevard des Moulins,

à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de linge de maison et d'hôtel, connu sous le nom de « TOUT LE BLANC », exploité n<sup>o</sup> 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1950.

*Signé:* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 31 décembre 1949 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, réitéré par contrat des 9 et 30 mai 1950, M<sup>me</sup> Blanche, Eugénie, Gabrielle CASTET, commerçante, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 3, rue Grimaldi, veuve de M. Antoine SOURROUBILLE, a acquis de M<sup>me</sup> Vincence, Joséphine MASSA, commerçante, domiciliée et demeurant n<sup>o</sup> 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis, Florent GONELLA, un fonds de commerce de confectionnerie en tous genres, (sans atelier), commandes et réparations, exploité n<sup>o</sup> 4, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1950.

*Signé:* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 10 mai 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Edouard CLERICO, commerçant, demeurant 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>lle</sup> Noëlla, Marie, Joséphine ASTULFONI, commerçante, demeurant 20, boulevard de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de grande couture, exploité n<sup>o</sup> 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1950.

*Signé: J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

### MISSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 mai 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean BRUNEAU, commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 11, Place de la Porte Champeret, à Paris, a acquis de M. Julien MARTINI, commerçant, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 3, rue Langlé, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes, neuves et d'occasion, pièces détachées et accessoires neufs et d'occasions, achat et vente en gros de pièces détachées pour motos, vélomoteurs et bicyclettes, atelier de réparation (sans machine ni moteur), vente à la commission et consignation, exploité n<sup>os</sup> 3 et 5, rue Langlé, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1950.

*Signé: J.-C. REY.*

## Société Monégasque de Produits Alimentaires

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs

*Siège social: 7, Place d'Armes - MONACO,*

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 26 juin 1950 à 15 heures au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration sur l'Exercice 1949;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;

- 3<sup>o</sup> Approbation des Comptes. Quitus aux Administrateurs, et au Commissaire,
- 4<sup>o</sup> Fixation des honoraires du Commissaire;
- 5<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence aux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup> Affectation du Compte de Pertes et Profits;
- 7<sup>o</sup> Renouvellement de l'autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## TERRIMMEUBLE

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Administrateurs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 29 juin 1950, à 16 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de l'Exercice 1949;
- 2<sup>o</sup> Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs;
- 3<sup>o</sup> Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes;
- 4<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE

### AVIS DE CONVOCATION

Les Membres de la Fédération Patronale Monégasque sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 28 juin 1950, à 17 h. 30, au siège social, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport moral sur l'exercice écoulé;
- 2<sup>o</sup> Rapport sur les finances fédérales;
- 3<sup>o</sup> Désignation des Membres du Bureau pour l'exercice 1950.
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

## Société des Halles et Marchés de Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société des Halles et Marchés de Monaco, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 3 juillet prochain, lundi, à 11 heures du matin, au Siège social, 1, avenue du Port.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Examen des comptes de l'Exercice 1949/1950, clos de 30 avril 1950. Approbation s'il y a lieu. Quitus à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Nomination d'Administrateurs sortants rééligibles.

Remise des pouvoirs, deux jours francs, avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Banque et Métaux précieux

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 30 juin 1950, à 18 heures, au siège social, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur le bilan et sur les comptes de l'exercice 1949;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes pour le même exercice;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux Administrateurs;
- 4° Acceptation de la démission d'Administrateurs;
- 5° Ratification de la nomination d'Administrateurs;
- 6° Formation du Conseil pour 1951 et autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS de la Société en nom collectif "PALMERO & C<sup>ie</sup>" (Établissements PALMERO)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire soussigné, le 27 mai 1950, M<sup>me</sup> Yvonne, Marie BIRON, veuve de M. Théophile PALMERO, industrielle, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, M. Dominique dit Charles PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine; M. Antoine, Jean, Louis, Joseph PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine, et M. Marcel, Charles, César PALMERO, ébéniste, demeurant à Monaco, 4, rue Florestine, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la Société en nom collectif formée entre eux, suivant acte reçu par le même notaire le 14 août 1948, publié conformément à la loi :

Le capital social a été porté de 250.000 francs à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune. Ces parts sont ainsi réparties :

- 500 parts à M<sup>me</sup> Veuve PALMERO;
- 300 parts à M. Dominique PALMERO;
- 100 parts à M. Antoine PALMERO;
- et 100 parts à M. Marcel PALMERO.

Un extrait dudit acte modificatif a été déposé ce jour'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 7 juin 1950.

*Signé: L. AUREGLIA.*

## LES RAPIDES DU LITTORAL

Avenue des Spélugues — Monte-Carlo

### ERRATUM

Dans l'avis de convocation paru dans le journal du 5 mars 1950.

*au lieu de : Samedi 26 Juin 1950.*

*Lire : Lundi 26 Juin 1950.*

## LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco

MM. les Actionnaires de la Société anonyme « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES » dont le siège social est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le 29 juin 1950, à 9 heures.

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et des rapports. Quitus aux Administrateurs et affectation des résultats.
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.600.000 de francs  
1, avenue Princesse-Alice — Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « MERCURY TRAVEL AGENCY », société anonyme monégasque au capital de UN MILLION de francs, sont convoqués :

#### Premièrement :

en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 29 juin 1950, à 16 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1949;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice susindiqué et quitus aux Administrateurs;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° Questions diverses.

#### Deuxièmement :

en Assemblée générale extraordinaire, au même lieu, et le même jour à 17 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Augmentation du capital social pour le porter à DEUX MILLIONS de francs;
- 2° Modification en résultant de l'art. 6 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO EN LIQUIDATION

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au Siège social, 40, boulevard des Moulins, le 30 juin 1950, à 10 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1949;
- 2° Rapports des Commissaires;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au Liquidateur;
- 4° Questions diverses.

UN LIQUIDATEUR.

## SOCIÉTÉ "MEDY" EN LIQUIDATION

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle dans les bureaux du Liquidateur, 40, boulevard des Moulins, le 30 juin 1950, à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 31 décembre 1949;
- 2° Rapport des Commissaires;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au Liquidateur;
- 4° Questions diverses.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## Etablissements Vinicoles de la Condamine

au capital de 1.600.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 12 mai 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 février 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », une Société anonyme, dont le siège social est n<sup>os</sup> 11 et 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, avec vente de spiritueux à emporter, ainsi que toute fabrication de vins et spiritueux, importation, exportation et commission, exploité n<sup>os</sup> 11 et 11 bis rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement commercial ou industriel demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 4.

M. MÉDECIN apporte à la présente Société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, avec vente de spiritueux à emporter, ainsi que toute fabrication de vins et spiritueux, exploité n<sup>os</sup> 11 et 11 bis rue Gri-

maldi, à Monaco-Condaminé, suivant licence délivrée, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre, par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous le numéro 1.708 et autorisation en ce qui concerne la fabrication, accordée le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-huit, par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, sous les numéros 1.708-3.794.

Ledit fonds comprenant :

- 1<sup>o</sup> le nom commercial ou enseigne;
- 2<sup>o</sup> la clientèle et l'achalandage y attachés;
- 3<sup>o</sup> les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation;
- 4<sup>o</sup> et le droit à la location verbale des locaux où s'exploite ledit fonds, pour lesquels M<sup>me</sup> Marie-Louise-Joséphine BRUN, épouse de M. Joseph CROVETTO, propriétaire desdits locaux, avait, en date du trois avril mil neuf cent quarante-trois, consenti à M. Bernard GIVONE, ci-après nommé, précédent propriétaire du fonds, une promesse de renouvellement, pour une période de trois, six ou neuf années, du bail dont il était bénéficiaire, pour une durée de trois années à compter du premier avril mil neuf cent trente-neuf, aux termes d'un acte s.s.p., en date du six juin mil neuf cent trente-neuf, enregistré à Monaco le douze juin suivant folio 90, recto, case 4, au profit du cessionnaire éventuel du fonds de commerce. Ladite promesse de bail enregistrée à Monaco le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-quatre, folio 89, verso, case 3.

Le tout évalué à la somme de UN Million de francs, constituant le montant de l'apport fait par M. MÉDECIN.

#### Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2<sup>o</sup> Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup> Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primés et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés.

4<sup>o</sup> Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obli-

gations en résultant, le tout à ses risques et périls sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. MÉDECIN.

5<sup>o</sup> Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supporter les charges et conditions.

6<sup>o</sup> Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. MÉDECIN devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

M. MÉDECIN déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

#### *Interdiction de se rétablir.*

M. MÉDECIN ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

#### *Origine de propriété.*

Ledit fonds appartient à M. MÉDECIN, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Bernard GIVONE, commerçant, demeurant n° 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, suivant acte s.s.p., en date à Monaco du premier juillet mil neuf cent quarante-quatre, dont un exemplaire a été enregistré à Monaco le six juillet mil neuf cent quarante-quatre, folio 85, recto, case 3.

Cette cession a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Ladite cession est devenue définitive par suite de la délivrance, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre, par M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, de la licence autorisant M. MÉDECIN à exploiter le fonds de commerce susdit.

Cette cession a eu lieu, en outre, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte. Toutes formalités légales et de publication, au *Journal de Monaco*, ont été faites sur cette acquisition, conformément à la Loi, sans qu'il soit survenu d'opposition ni d'empêchement à ladite vente.

#### *Origine antérieure.*

Il n'est pas établi aux présentes une origine de propriété du chef de M. GIVONE, sus-nommé, M. MÉDECIN, comparant, déclarant la connaître parfaitement et vouloir s'en rapporter à l'acte s.s.p., sus-analysé, du premier juillet mil neuf cent quarante-quatre, enregistré.

#### *Attribution d'actions.*

En représentation de son apport, il est attribué à M. MÉDECIN, sur les mille six cents actions qui vont être créées ci-après, mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Mille.

Conformément à la Loi ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en mille six cents actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille six cents actions, mille ont été attribuées à M. MÉDECIN, apporteur, et les six cents de surplus, numérotées de mille un à mille six cent, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au

nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1950.

III. Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 25 mai 1950 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 juin 1950.

LE FONDATEUR.

## ALSATEX

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de frs  
Siège social : 10, boulevard de Belgique, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ALSATEX » dont le siège social est à Monaco, 10, boulevard de Belgique, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le 29 juin 1950, à 14 heures.

### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et des rapports. Quitus aux Administrateurs et affectation des résultats;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE D'INFRASTRUCTURES DE TRAVAUX ET DE TRANSPORTS AÉRIENS

" S. A. G. I. T. T. A. "

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « Société Anonyme Générale d'Infrastructures de Travaux et de Transports Aériens » (S.A.G.I.T.T.A.), Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le Vendredi 30 juin 1950, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs;
- 4° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE JOFFREY  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le MERCREDI 5 JUILLET 1950, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Bellando-de-Castro et par devant M. Louis-Constant Crovetto, Juge du siège, commis à cet effet, il sera procédé à la

vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots :

- 1<sup>o</sup> d'un IMMEUBLE DE RAPPORT sis à Monaco-Condamine, portant le n<sup>o</sup> 39 de la rue Grimaldi;
- 2<sup>o</sup> d'un IMMEUBLE DE RAPPORT situé à Monaco-Condamine, portant le n<sup>o</sup> 43 de la rue Grimaldi.

#### *Qualités - Procédure*

Ces ventes sont poursuivies aux requêtes, poursuites et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant en ses bureaux à Monaco, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de la Société anonyme «IMMOBILIÈRE TRIANON» dont le siège est à Monaco, 45, rue Grimaldi, ayant fait élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Jioffredy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1<sup>o</sup> En vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-séquestre à faire procéder à la réalisation des biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société «IMMOBILIÈRE TRIANON» ;

2<sup>o</sup> et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 mai 1950, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au MERCREDI 5 JUILLET 1950 à 11 heures du matin et commis M. Louis-Constant Crovetto, Juge du Siège, pour y procéder.

#### *Désignation des Biens à Vendre :*

##### *Premier Lot :*

Un immeuble de rapport situé à Monaco-Condamine, 39, rue Grimaldi, élevé sur sous-sol et rez-de-chaussée de deux étages.

Le rez-de-chaussée comprend le vestibule d'entrée, la cage d'escalier, la descente aux caves et un grand entrepôt avec appentis à l'arrière; à l'ouest, une courte triangulaire, en avant, une partie de la cour intérieure de l'immeuble sur trois mètres de largeur et sur laquelle se trouve l'entrée du bâtiment et de l'entrepôt constituant le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Cette cour est reliée à la rue Grimaldi par un passage limitant, au Nord-Est, la maison portant le n<sup>o</sup> 41 de la rue Grimaldi et au Sud-Ouest, la propriété de MM. Guizol Frères.

Ce passage est la propriété de l'immeuble présentement mis en vente et est grevé d'une servitude de passage au profit de l'immeuble n<sup>o</sup> 41, rue Grimaldi.

Le tout, d'une superficie d'environ 253 mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie du n<sup>o</sup> 180 de la Section B et confrontant du Sud-Est, l'immeuble n<sup>o</sup> 41, rue Grimaldi; du Sud-Ouest, la propriété de MM. Guizol Frères; du Nord-Ouest, la Société Nationale des Chemins de Fer Français et du Nord-Est, l'immeuble n<sup>o</sup> 43, rue Grimaldi, faisant l'objet du lot n<sup>o</sup> 2 ci-après.

##### *Deuxième Lot :*

Un immeuble de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine et portant le n<sup>o</sup> 43 de la rue Grimaldi et auquel on accède par un escalier partant, à droite, de la cour intérieure sise entre les trois immeubles n<sup>o</sup> 39, 41 et 43 rue Grimaldi, immeuble élevé sur terrasse d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

A l'arrière de ce bâtiment, un jardin desservi par un passage longeant le bâtiment précité et des escaliers; dans ce jardin un bâtiment annexe à usage de bûcher et caves; à l'ouest, un petit jardin, en avant, une terrasse-jardin et de chaque côté des passages.

Cette terrasse desservie par un escalier la reliant à la cour intérieure située entre les trois immeubles n<sup>o</sup> 39, 41 et 43 rue Grimaldi. Une partie de cette cour intérieure appartenant à l'immeuble présentement mis en vente sur une largeur de trois mètres; ainsi que les locaux de la conciergerie situés dans cette partie de la cour et, dans le sol, l'égoût.

Tout cet ensemble est desservi par un passage le reliant à la rue Grimaldi et limitant au Nord-Est, la Villa Trianon, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 45 et au Sud-Ouest, la maison 41, rue Grimaldi, passage qui est la propriété de l'immeuble présentement mis en vente et qui est grevé d'une servitude de passage au profit de l'immeuble sis au n<sup>o</sup> 41 de la rue Grimaldi, le tout, d'une superficie d'environ 470 mètres carrés porté au cadastre sous partie n<sup>o</sup> 180 de la Section B et confrontant du Sud-Est, l'immeuble n<sup>o</sup> 41 rue Grimaldi; du Nord-Est, la Villa Trianon, 45, rue Grimaldi, observation faite que le mur sur toute sa limite, côté Nord-Est est la propriété de la Villa Trianon; du Nord-Ouest, la Société Nationale des Chemins de Fer Français et, du Sud-Ouest, l'immeuble sis 39, rue Grimaldi (premier lot de la présente vente).

Ainsi que les dits immeubles existent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

##### *Servitude d'alignement.*

Deux Ordonnances Souveraines, en date du 29 février et du 14 novembre 1924, ont, en vue de l'élargissement de la rue Grimaldi, frappé d'alignement sur une largeur de trois mètres, une bande de terrain en bordure de ladite rue des immeubles présentement

mis en vente et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour l'agrandissement de la chaussée.

En conséquence, les deux passages ci-dessus désignés qui relient la cour intérieure à la rue Grimaldi, le premier appartenant au premier lot (immeuble 39, rue Grimaldi), et le second au deuxième lot (immeuble 43, rue Grimaldi) sont frappés d'une servitude d'alignement sur une largeur de trois mètres sur leur partie accédant à la rue Grimaldi.

#### Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

#### Paiement du Prix :

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante: un tiers au comptant, le second tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout, avec intérêts au taux de 5% l'an qui courront sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### Droits et Frais :

Les adjudicataires seront tenus d'acquitter en sus de leur prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels les adjudications donneront lieu.

#### Mises à Prix :

Les adjudications auront lieu outre les charges, sur mises à prix suivantes :

Pour le PREMIER LOT, 39, rue Grimaldi, de: CINQ CENT MILLE FRANCS, ci .....	500.000 »
Pour le DEUXIÈME LOT, 43, rue Grimaldi, de: DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci .....	2.000.000 »

fixées par le jugement sus-énoncé du 25 mai 1950 étant prévu que si ces mises à prix ne sont pas couvertes, au moins par une enchère, les immeubles seront retirés des enchères.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Pierre Gioffredy, avocat-défenseur, 24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, rue de la Banque n<sup>o</sup> 9, Paris et à la Direction des Domaines de Nice, 33, rue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 3 Juin 1950, folio 36, recto case 5; reçu 25 Frs.

Signé : MÉDÉCIN.

Etude de M<sup>e</sup> VICTOR RAYBAUDI  
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco  
5, boulevard Prince Rainier — Monaco

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mercredi 5 Juillet 1950, à 11 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. Louis-Constant Crovetto, Juge du Sièges, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur

#### EN UN SEUL LOT

d'un Groupe d'Immeubles à usage d'Hôtel-Restaurant, connu sous le nom d'Hôtel Windsor, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n<sup>o</sup> 10.

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant y attaché.

Cette vente est poursuivie aux requêtes poursuivies et diligences de M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en cette qualité et comme séquestre des biens de la société anonyme, dite Société de l'Hôtel Windsor et ses annexes dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, élisant domicile à l'étude de M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

*Procédure*

1° Par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 7 décembre 1944, prise en application de l'accord intervenu le 24 octobre 1944, entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, a été désigné en qualité d'administrateur-séquestre des biens de ladite Société de l'Hôtel Windsor et de ses annexes.

2° En vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, M. le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, a été autorisé à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société de l'Hôtel Windsor et placés sous séquestre, en vertu de l'Ordonnance sus-relatée du 7 décembre 1944;

3° Par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 mai 1950, il a été ordonné la vente aux enchères publiques du groupe d'immeubles à usage d'hôtel connu sous le nom d'Hôtel Windsor, pour la date du 5 juillet 1950, à 11 heures du matin, sur la mise à prix de 32.000.000 de francs en sus des charges.

*Désignation des biens à vendre*

Un groupe d'immeubles à usage d'hôtel, connu sous le nom d'Hôtel Windsor, sis à Monte-Carlo, entre le boulevard Princesse Charlotte, n° 10 et le boulevard Pereira nos 6 et 8, comprenant :

1° Un grand immeuble en façade sur le boulevard Princesse Charlotte, n° 10 « Hôtel Windsor », élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de 3 étages, avec mansardes au-dessus.

2° Un grand immeuble dénommé « Villa Isabelle », sis entre le boulevard Princesse Charlotte et le boulevard Pereira, sur lequel il porte le n° 6, élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

3° Une petite villa dénommée « Villa Eugénie », sise boulevard Pereira, n° 8, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée ensemble un grand jardin d'agrément et diverses dépendances, le tout d'un seul tenant d'une superficie de 3.445 m<sup>2</sup> environ.

Ensemble le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé Hôtel Windsor, ledit fonds comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;

2°) La dénomination d'Hôtel Windsor, sous laquelle il est connu;

3°) Le droit au bail d'un immeuble sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 12, comprenant deux villas contiguës, dites villa Shakespeare et villa Milton, ainsi que le tout est plus amplement désigné dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

*Enchères*

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement au Greffe Général à Monaco d'un cautionnement de garantie de 25% de la mise à prix.

*Paiement du Prix*

Le prix d'adjudication sera payable ainsi qu'il suit : Moitié comptant et le solde, soit l'autre moitié dans le délai d'un an du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5% l'an qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

*Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques et auxquels l'adjudication donnera lieu.

*Mise à Prix :*

L'adjudication aura lieu, en sus des charges, sur la mise à prix de  
32.000.000 de francs, ci ..... 32.000.000 »

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription de l'Ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 5 juin 1950.

Signé: V. RAYBAUDI.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M. V. Raybaudi, avocat-défenseur, 5, boulevard Prince Rainier, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes (Service des Séquestres), Hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor Hugo à Nice.

Enregistré à Monaco le 5 juin 1950, fol. 36, V.C. 2.  
Reçu vingt-cinq francs.

Le Receveur,  
Signé: MÉDÉCIN,

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.688, 099.689 et 099.690.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, A 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

**Maintenues d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés d'opposition.**

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN**

VIENT DE PARAÎTRE

LE FASCICULE DES

**ALPES-MARITIMES ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

(Extrait du Didot-Bottin) — PRIX : 240 FRANCS

EN VENTE A LA

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES**

1 bis, Rue Grimaldi — MONACO

Pour renseignements et publicité s'adresser à

**M. P. LEPLICHEY**

14, Rue de Dijon à NICE — Téléphone 888-12

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO****COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT**

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

**L'ACADÉMIE GONCOURT**Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1<sup>er</sup> Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation  
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)**